

L'ABC de la bioéthique. 5/15. 15 dossiers pour comprendre les enjeux des états généraux. Le don de gamètes. Le don de gamètes.

1037 mots
13 mars 2009

[La Croix](#)

38308

Français

Copyright 2009 Bayard-Presses - La Croix "All Rights Reserved"

En France, le premier enfant issu d'un don de sperme est né en 1974. La gratuité et l'anonymat sont aujourd'hui remis en question.

Le recours au don de gamètes constitue pour certains couples la seule manière de pouvoir donner naissance à un enfant. Le don de sperme est indiqué dans certains cas d'infertilité masculine (l'homme n'a pas de spermatozoïdes, ou ils sont de mauvaise qualité) ou lorsqu'il existe un risque élevé de transmettre une maladie génétique à l'enfant. Pour le don d'ovocytes, les indications concernent l'infertilité de la femme (insuffisance ovarienne, anomalies) ou le risque, là encore, qu'elle transmette une maladie grave. C'est en 1974 qu'est né en France le premier bébé issu d'un don de sperme, un an après la création des centres d'études et de conservation des œufs et du sperme humain, les Cecos (lire les repères) ; le don d'ovocytes, lui, a été pratiqué à partir des années 1980. Depuis lors, environ 50 000 enfants sont nés à la suite d'un don de gamètes, mais les praticiens doivent aujourd'hui composer avec une forte pénurie.

La pratique en France

En 2006, 248 hommes (de moins de 45 ans et ayant déjà un enfant) ont donné leur sperme en France pour aider un couple à avoir un enfant. Le don s'effectue dans un Cecos après entretiens et examens (groupe sanguin, tests sérologiques, etc.). Un premier recueil de sperme est effectué pour vérifier les caractéristiques des spermatozoïdes et l'absence d'infection. Ces spermatozoïdes sont ensuite congelés et l'on vérifie, sur un échantillon, leur tolérance à la décongélation. Si les résultats sont satisfaisants, le donneur est invité à d'autres recueils. De nouveaux tests sérologiques sont effectués six mois après le dernier d'entre eux pour tenir compte des délais d'incubation des virus. En France, dix enfants « seulement » peuvent être issus d'un même donneur.

Le don d'ovocytes est un acte physiquement plus lourd. À la suite d'entretiens et d'examen au Cecos, la donneuse se soumet à une stimulation ovarienne de 10 à 12 jours, avec des injections sous-cutanées quotidiennes destinées à obtenir la maturation de plusieurs ovocytes. Durant cette période, trois à quatre prises de sang ou échographies ovariennes sont pratiquées afin d'évaluer la bonne réponse au traitement. Trente-six heures après la dernière injection, intervient l'ultime étape : le prélèvement par voie vaginale. Il a lieu au cours d'une hospitalisation, sous analgésie ou anesthésie. La donneuse peut quitter l'hôpital le jour même, si elle est accompagnée. En 2006, 228 femmes de moins de 37 ans et ayant déjà un enfant ont effectué un tel don. De leur côté, les receveuses ne doivent pas être âgées de plus de 40 ans. Le don de sperme se fait majoritairement par insémination artificielle ; le don d'ovocytes, lui, exige une fécondation in vitro.

Ce que dit la loi

Comme pour toutes les techniques d'assistance médicale à la procréation, le couple receveur d'un don de gamètes doit être composé d'un homme et d'une femme « en âge de procréer, mariés ou en mesure d'apporter la preuve d'une vie commune d'au moins deux ans ». En outre, dès 1994, la loi rappelle les trois grands principes du don.

1. Le consentement : « Le prélèvement d'éléments du corps humain et la collecte de ses produits ne peuvent être pratiqués sans le consentement préalable du donneur. Ce consentement est révocable à tout moment », dit le texte.

2. La gratuité : « Aucun paiement, qu'elle qu'en soit la forme, ne peut être alloué à celui qui se prête au prélèvement d'éléments de son corps ou à la collecte de ses produits. Seul peut intervenir, le cas échéant, le remboursement des frais engagés. »

3. L'anonymat : « Le donneur ne peut connaître l'identité du receveur, ni le receveur celle du donneur. »

Ce qui pourrait évoluer

Deux de ces principes sont en débat : la gratuité et l'anonymat. Le premier, en raison de la forte pénurie de gamètes disponibles. À l'heure actuelle, les délais d'attente sont en moyenne de six mois à deux ans pour un don de spermatozoïdes, de six mois à cinq ans pour un don d'ovocytes. Pour y remédier, certains préconisent une reconnaissance financière des donneurs. Plutôt qu'une rémunération, sur le modèle espagnol, le débat s'oriente vers une « indemnisation » de la donneuse. Ainsi, dans son rapport, l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (Opecst) préconise « une indemnisation forfaitaire correspondant au temps passé en soins et en suivi médical ». Il ajoute qu'il conviendrait alors « de se limiter à un, voire deux dons par femme, afin d'éviter toute exploitation de la donneuse d'ovocytes ».

La remise en cause de l'anonymat, elle, s'explique par la montée d'un courant prônant l'accès à leurs origines pour les enfants nés d'un don. Actuellement, ces derniers n'ont aucun moyen de connaître l'identité du donneur et certains disent en souffrir. Toutefois, les réticences à lever l'anonymat sont fortes, compte tenu des conséquences que cela pourrait entraîner : chute du nombre de donneurs dans un contexte de pénurie, tendance à privilégier vis-à-vis de l'enfant le secret de la conception pour éviter l'intrusion d'un tiers, difficulté du couple receveur à se construire en tant que parents, etc. Il y a trois ans, la mission d'information parlementaire sur la famille avait proposé un système de « double guichet » permettant au couple de choisir un donneur anonyme ou, au contraire, ayant accepté d'être identifié. Mais cette idée, génératrice d'inégalités entre les enfants du don, est largement critiquée. En matière d'anonymat, l'Opecst trace plusieurs pistes, parmi lesquelles l'accès « aux motivations et données non identifiantes sur le donneur », ou encore « la levée totale de l'anonymat à la majorité, si l'enfant le demande ».

Vu d'ailleurs. Le don d'ovocyte est rémunéré en Espagne.

435 mots

13 mars 2009

[La Croix](#)

38308

Français

Copyright 2009 Bayard-Presses - La Croix "All Rights Reserved"

Faut-il rémunérer le don de gamètes (sperme et ovocytes) pour recruter plus de volontaires et aider les couples stériles à en bénéficier plus vite ? Doit-on protéger l'anonymat des donneurs ou permettre à leurs descendants de les connaître ? Les avis divergent en Europe.

Ainsi, en raison d'une pénurie d'ovocytes face à une demande croissante, l'Espagne a opté pour la rémunération des donneuses, dans sa loi du 26 mai 2006. Pour compenser la pénibilité du don (lire l'article en page précédente), le législateur a fixé un dédommagement de 900 € pour les femmes qui acceptent de se faire ponctionner des ovocytes. Étudiantes, jeunes mères de familles, certaines femmes améliorent ainsi leur revenu. La clinique Eugén de Barcelone, qui en reçoit quelques centaines chaque année, en a fait une spécialité, et reçoit de nombreuses Françaises découragées par les délais d'attente en France. La loi espagnole a par ailleurs posé le principe de l'anonymat des dons, doublé par l'interdiction d'établir un lien de filiation entre la donneuse et l'enfant.

En Grèce, Belgique et Ukraine, les donneuses d'ovocytes sont également rémunérées, dans des limites encadrées par la loi. Ainsi, une femme grecque peut effectuer trois dons par an durant une période maximale de dix ans, et se voit en général accorder un dédommagement de l'ordre de 600 € par don. On est encore loin, cependant, de la situation américaine, dans laquelle des agences privées tarifient les ovocytes au prix du « marché » ! Selon les caractéristiques physiques et raciales de la donneuse (couleur de peau, mensurations...) et selon son niveau social (mesuré par ses diplômes), les prix peuvent monter au-delà de 5 000 € l'ovocyte.

Pour ce qui est de l'anonymat, certains pays d'Europe ont fait de sa levée une ligne directrice de leur politique de dons (également dédommagés la plupart du temps) de gamètes. Ainsi, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Suisse et la Suède ont abandonné le principe de l'anonymat et organisé la transmission d'informations sur les donneurs, notamment leur identité. La Suède a été la première à lever l'anonymat des donneurs de sperme, dès 1984, avec une loi entrée en vigueur le 1er mars 1985 sur l'insémination

artificielle. Le même droit a été accordé en Suède aux enfants nés d'un don d'ovocyte, après la légalisation de ces dons le 1er janvier 2003.

Le médecin ne doit pas se « substituer à l'acte conjugal »

Instruction Dignitas Personae (Congrégation pour la doctrine de la foi, 2008)

À la lumière de ce critère, sont à exclure toutes les techniques de fécondation hétérologue (faisant appel à un donneur) et celles de fécondation artificielle homologue qui se substituent à l'acte conjugal. En revanche, sont permises les techniques qui sont comme une aide à l'acte conjugal et à sa fécondité. L'instruction *Donum vitæ* s'exprime en ces termes : « Le médecin est au service des gens et de la procréation humaine : il n'a pas le droit de disposer d'elles ni de décider à leur sujet. L'intervention médicale est respectueuse de la dignité des personnes quand elle vise à aider l'acte conjugal, pour en faciliter l'accomplissement, soit pour lui permettre d'atteindre sa fin une fois qu'il a été accompli normalement. » Concernant l'insémination artificielle homologue, elle affirme : « L'insémination artificielle homologue à l'intérieur du mariage ne peut être admise, sauf dans le cas où le moyen technique ne se substitue pas à l'acte conjugal, mais apparaît comme une facilité et une aide afin que celui-ci rejoigne sa fin naturelle. »

L'avis de Corine PELLUCHON, philosophe, auditionnée à l'Assemblée nationale le 20 janvier 2009

La levée de l'anonymat dans le cas des accouchements sous X et des dons de gamètes : la conception de l'identité qui sous-tend cette revendication

Je suis fermement opposée à cette demande et je vais expliquer pourquoi. Une femme qui sait qu'elle ne pourra pas élever son enfant et prend la peine de le porter pendant neuf mois et d'accoucher au lieu d'avorter doit être protégée. Si elle ne souhaite pas que l'enfant auquel elle a donné la vie lui demande des comptes, il faut respecter sa volonté, parce qu'il faut respecter le don de la vie et le sacrifice qu'elle a fait. Ou alors c'est que nous préférons que les femmes qui sont dans une situation difficile ne leur permettant pas d'élever l'enfant qu'elles portent n'aient pas d'autre choix que d'avorter.

De plus, il n'est pas établi, par des rapports sérieux, que des personnes issues de PMA avec don de gamètes anonyme souffrent *parce qu'elles* ne connaissent pas leur origine biologique. Le problème, avec ce malaise, c'est peut-être, comme disait Madame Camby, qu'on ne sait pas comment y répondre. Bien plus, on peut se demander comment ces personnes pourraient ne pas avoir de problèmes d'identité quand l'idéologie dominante ramène l'individu à ses origines, notamment à ses origines biologiques, exige que l'individu soit normal, supernormal, et le pousse à vouloir tout connaître de ses parents, voire à penser que tous ces problèmes viennent de ses parents ou de ses origines ? Une telle obsession biologique et même généalogique, une telle réduction de l'individu à son passé et au passé de ses parents, n'invite pas du tout un être à la liberté, à la créativité, au bonheur qui supposent qu'on s'autorise une marge de manœuvre et qu'on pense l'homme comme liberté, comme transcendance, comme capacité à sortir des déterminismes.

Levinas, dans un texte de 1934 intitulé « Quelques réflexions sur la philosophie de l'hitlérisme », soulignait que cet idéal de liberté était au fondement de la civilisation occidentale et qu'elle était partagée par les racines de l'Occident, par les Platon et sa conception du corps comme tombeau de l'âme, par le judaïsme où le pardon libère l'homme du passé, par le christianisme et sa notion d'âme et de dignité de l'homme, par l'idéalisme et les Lumières. Lévinas ajoute que même le matérialisme

historique de Marx qui est un contre-pied à cet idéal ne rompt pas totalement avec lui, puisque, si la conscience est déterminée par la vie, l'homme conscient de son aliénation peut s'en libérer et que sa vocation n'est pas de rester enchaîné. Au contraire, l'idée qui sous-tend l'hitlérisme est la conception d'un homme *rivé* à son corps et même à son hérédité. A partir d'une conception contemporaine à laquelle Lévinas souscrit et qui souligne le lien essentiel entre le corps et l'identité, l'adhérence du moi au corps, apparaît une version dégradée contre laquelle la philosophie ne s'est pas assez protégée, ce qui souligne l'importance en politique de toute réflexion sur le statut du corps. Cette conception de l'homme comme d'un être rivé à son corps et à ses origines biologiques est problématique. Elle n'est pas une promesse de bonheur individuel et de paix collective.

Enfin, les valeurs d'encouragement, voire de résilience qui sont au cœur du projet éducatif et nourrissent l'idéal de l'ascenseur social sont-elles préservées ou menacées par le discours dominant ? On n'arrête pas de dire aux gens qu'ils sont déterminés. Qu'on leur dise : vous êtes ce que vous faites des déterminations qui pèsent sur vous, et ils deviennent plus audacieux, plus responsables, plus fiers d'eux-mêmes. Qu'on leur dise : vous ne connaissez pas vos origines biologiques, eh bien, de cette différence, de cette faille, de cette blessure, faites quelque chose ! Rien n'est fait pour que les êtres exploitent la positivité de leur différence, voire de leur handicap. Tout est fait pour qu'ils soient dans l'obligation d'être eux-mêmes (l'autonomie est la norme) et, en même temps, pour être soi, il faut absolument tout connaître de son passé, ce qui retarde le fait d'oser être. Et comme l'obligation d'être soi, comme dit Ehrenberg, donne aux individus un sentiment d'impuissance, ils retournent ce sentiment de défaite contre eux-mêmes (la dépression) ou contre la société (qui ne leur accorde pas ce droit, ce qui explique en partie l'inflation des droits-créances qui ne sont pas forcément fidèles au sens de la liberté qui se fait jour dans les droits de l'homme).

Ainsi, la levée de l'anonymat obéit à un idéal de transparence qui est problématique. Elle ne protège pas ceux qui donnent et cautionne une idée de l'identité qui peut être utile à certains moments de la vie, mais devient contre-productive quand elle est érigée en credo. Elle a, en outre, quelque chose de délétère. Cependant, ce ne sont pas les biotechnologies qui sont responsables du malaise des individus ni de l'individualisme dans notre société. Ce sont des représentations étroites et fausses de la vie humaine et des pressions liées à une vision normalisatrice de la vie, à un conformisme dont certains intellectuels se font les hérauts, qui sont responsables de certaines demandes des individus à l'égard de la société et des biotechnologies. Le législateur doit prendre en compte cette réalité que Marx aurait énoncée de cette façon : les désirs individuels sont aliénés. Les décisions collectives doivent être articulées aux valeurs qui sous-tendent nos institutions, mais le législateur doit également rapporter certaines revendications et certains affects aux représentations qui

révèlent un certain état de la société, état que l'on est en droit de saluer, quand il renvoie à un réel progrès, ou au contraire d'accueillir avec circonspection, quand il exprime une régression.